



**Bonus-malus : le Ministère du travail rectifie les taux médians à la suite d'une « erreur informatique »**

Les taux de séparation médians par secteur d'activité sur la période de référence comprise entre le 1er juillet 2021 et le 30 juin 2022 pris en compte pour le calcul de la modulation du taux des contributions applicable au cours de la première période d'emploi du 1er septembre 2022 au 31 janvier 2023 ont été fixés par l'arrêté du 18 août 2022 (JO du 24).

Mais une « erreur informatique » aurait affecté les données relatives au taux de séparation de certaines entreprises concernées par le dispositif de bonus-malus et a faussé le calcul des taux médians par secteur publiés dans l'arrêté du 18 août 2022, indique le Ministère du travail, qui doivent donc être corrigés.

Un arrêté du 17 novembre 2022 abroge l'arrêté du 18 août 2022 et fixe de nouveaux taux médians par secteur d'activité pris en compte pour le calcul du bonus-malus du taux des contributions d'assurance chômage à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 et jusqu'au 31 janvier 2023.

Pour rappel, le décret 2022-1374 du 29 octobre 2022 a prolongé le dispositif du bonus-malus applicable à la contribution d'assurance chômage au-delà du 1<sup>er</sup> novembre 2022 et jusqu'au 31 janvier 2023 pour permettre la poursuite du versement des allocations chômage et du recouvrement des contributions afférentes.

<b>Secteur d'activité</b>	<b>Taux de séparation médian (1<sup>er</sup> juillet 2021 et le 30 juin 2022)</b>
Fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base	215,07 %
Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution	70,35 %
Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques	9,92 %
Hébergement et restauration	39,87 %
Transport et entreposage	70,37 %
Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique, ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques	125,28 %
Travail du bois, industries du papier et imprimeries	126,27 %